

Bureau du 26 février 2007

Décision n° B-2007-5016

commune (s) : Vaulx en Velin

objet : **Pôle de loisirs du Carré de Soie - Levée de la condition résolutoire de la vente de l'hippodrome, par la SSR, à la Communauté urbaine**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'administration générale

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 15 février 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre de la réalisation du pôle de commerce et de loisirs du Carré de Soie, la société sportive du Rhône (SSR) cédait à la Communauté urbaine, par acte en date du 8 décembre 2003, l'hippodrome situé 1, avenue de Bohlen à Vaulx en Velin cadastré sous les numéros 3 et 4 de la section BM4 pour une superficie totale de 170 423 mètres carrés.

Cette vente était consentie sous les conditions résolutoires cumulatives de :

- la non-régularisation, par la Communauté urbaine et la SSR, d'un bail emphytéotique portant sur les pistes et équipements à usage hippique,
- la non-régularisation, par la Communauté urbaine et la SNC Alta Marigny, d'un bail emphytéotique portant sur le centre des pistes.

Pour la réalisation de ces conditions, l'acte de vente précisait qu'elles seraient constatées au terme d'un acte à recevoir par maîtres Ravier et Prohaszka.

Par décision en date du 22 janvier 2007, le Bureau a approuvé et autorisé la signature des baux emphytéotiques entre la SSR et la Communauté urbaine et entre la SNC Alta Marigny et la Communauté urbaine ainsi que l'avenant modifiant la promesse de vente du 3 décembre 2004 entre la SNC Alta Marigny et la Communauté urbaine.

La signature de l'acte de renonciation à la condition résolutoire se signera le même jour que la signature des baux et de la vente mais préalablement afin que ces actes puissent être signés sans condition résolutoire.

Cet acte confirmera également, conformément à l'acte de vente de l'hippodrome entre la Communauté urbaine et la SSR, l'extinction de la réserve de jouissance au profit de la SSR.

Il est donc demandé au Bureau de constater la levée de la condition résolutoire ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Constate la levée de la condition résolutoire prévue dans l'acte de vente en date du 8 décembre 2003 entre la société sportive du Rhône (SSR) et la Communauté urbaine.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,